



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 3665

### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des jeunes qui, a l'issue de leurs etudes secondaires ou superieures, effectuent immediatement leurs obligations militaires sans avoir ete salaries avant d'effectuer ces obligations militaires. Il apparait que cette periode du service militaire n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite. Il s'agit la d'un vide juridique qui semble dommageable, d'autant que ces jeunes gens sont en general contrains d'effectuer immediatement leur service militaire apres leurs etudes, ne pouvant trouver immediatement un emploi qui n'offre pas la duree necessaire a l'eventuel employeur. Il lui demande s'il ne lui semble pas necessaire d'envisager de nouvelles dispositions placant effectivement tous les jeunes Francais a egalite devant la loi et singulierement face au service national.

### Texte de la réponse

En application des dispositions legislatives et reglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-2 du code de la securite sociale), les periodes de service militaire legal effectuees en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en metropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent etre prises en consideration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du regime general de la securite sociale que si les interesses avaient, anterieurement a leur appel sous les drapeaux, la qualite d'assure social de ce regime. Cette qualite resulte a la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, a l'assurance vieillesse au titre d'une activite salaries ayant donne lieu a affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des periodes de service militaire legal compense l'amputation de la duree d'assurance en cours d'acquisition par l'assure, au meme titre que les periodes indemniees au titre de la maladie, de la maternite, de l'invalidite, des accidents du travail ou du chomage. Cette regle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exige que le service national interrompe effectivement l'activite salaries. C'est ainsi qu'une activite salaries et cotisee, fut-elle reduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les periodes ulterieures de service militaire legal, meme si elle n'est plus exercee a la date d'incorporation. Par contre, les periodes de service militaire effectuees en Algerie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilees a des periodes d'assurance pour le calcul de la retraite du regime general, sans condition d'affiliation prealable, en application de l'article L. 161-19 du code de la securite sociale. Il suffit que les interesses aient exerce en premier lieu, apres ces periodes, une activite professionnelle salaries pour laquelle des cotisations ont ete versees a ce regime. Les difficultes financieres actuellement rencontrees par le regime general d'assurance vieillesse rendent necessaire la recherche d'une plus grande contributivite et ne permettent pas d'envisager maintenant la creation de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3665

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1942

**Réponse publiée le :** 13 septembre 1993, page 2914